

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Bordeaux (2^e ch.): Responsabilité, propriétaire; reconstruction; mur mitoyen; absence de précautions; architecte; exécution des travaux; surveillance.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Somme: Accusation d'infanticide; deux accusés. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Infanticide; deux accusés. — Tribunal correctionnel de Nantes: Rixe et voies de fait, le journal le Falstaff.

CARONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 24, 25-26, 27, 28, 30 et 31 octobre.)

V. PARTIE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — OFFICIERS ET AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE. — PROCES VERBAUX, PLAINTES OU DENONCIATIONS REÇUES PAR LE MINISTRE PUBLIC. — JUGES D'INSTRUCTION, CHAMBRES DU CONSEIL. — TRAVAUX DES JUGES D'INSTRUCTION PAR ARRONDISSEMENT. — COMMISSIONS ROGATOIRES, JUGES D'INSTRUCTION ET JUGES DE PAIX. — CHAMBRES D'ACCUSATION. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — NOMBRE MOYEN ANNUEL DES AFFAIRES DONT LA JUSTICE A EU À S'OCCUPER DE 1846 A 1850. — PARQUET DE LYON.

CINQUIÈME PARTIE.

Instruction criminelle. — Les affaires portées devant les Cours d'assises et devant les Tribunaux correctionnels ne représentent qu'une partie, la moitié à peine, des faits dénoncés chaque année au ministère public et qui sont l'objet de ses investigations. Divers tableaux des comptes généraux sont consacrés à montrer comment les affaires s'instruisent avant d'être soumises au jury ou à la juridiction correctionnelle, et combien sont laissées sans poursuite après un examen préliminaire fait soit par les membres du parquet, avec le concours des agents de la police judiciaire, soit par les juges d'instruction.

Officiers et agents de la police judiciaire. — Les auxiliaires du ministère public dans l'œuvre difficile de la police judiciaire sont nombreux; ce sont :
1^o Les juges de paix 2,847
2^o La gendarmerie, dont l'effectif était en 1850 de 46,017 hommes divisée en 2,925 brigades 46,017
3^o Les commissaires de police, au nombre de 4,078, et leurs 3,829 agents spéciaux : ensemble 66,893
4^o Les maires, au nombre de 36,950
5^o Les gardes champêtres communaux 28,724
6^o Les gardes champêtres particuliers 10,046
7^o Les gardes forestiers et gardes-pêche 25,123
8^o Les douaniers 139,431

Les gardes forestiers et les douaniers, placés sous la surveillance et la direction presque exclusive des administrations dont ils dépendent, ne constituent guère que les conventions forestières, de pêche et de douane, et ce n'est pas au ministère public, mais à leurs administrations respectives, qu'ils adressent leurs procès-verbaux. Quant aux gardes particuliers, leur concours à l'action de la police judiciaire est à peu près nul. Les divers autres agents de la police judiciaire ont dénoncé ensemble au ministère public, année moyenne, de 1846 à 1850 : les juges de paix, 11,862 crimes ou délits; la gendarmerie, 89,236; les maires, 26,124; les commissaires de police, aidés de leurs agents, 55,959; les gardes champêtres communaux, 9,815.

Le nombre moyen annuel des procès-verbaux constatant des crimes ou délits est donc :
Pour chaque commissaire ou agent de police 41
Pour chaque gendarme 6
Pour chaque juge de paix 4
Pour chaque maire 0,34
Pour chaque garde champêtre communal 0,14

Procès-verbaux, plaintes ou dénonciations reçues par le ministère public. — Le nombre total des procès-verbaux, plaintes ou dénonciations reçus par le ministère public, de ses auxiliaires ou de toute autre manière, a été, année moyenne :
De 1831 à 1835, de 144,181
De 1836 à 1840, de 144,883
De 1841 à 1845, de 169,175
De 1846 à 1850, de 225,982

Après examen, et, s'il y a lieu, information préliminaire, le ministère public communique au juge d'instruction un peu plus du tiers des affaires parvenues ainsi à sa connaissance. Les autres sont portées ou à l'audience par citation directe, ou renvoyées devant les juridictions compétentes, ou enfin classées au parquet comme non susceptibles d'être poursuivies.

Ces dernières formaient, de 1846 à 1850, près des quatre dixièmes du total (387 sur 1,000); leur nombre proportionnel a été croissant chaque année, car il n'était que de 306 sur 1,000, de 1826 à 1830. Cette augmentation est due au soin de plus en plus grand apporté, dans tous les parquets, à inscrire sur les registres toutes les plaintes et dénonciations.

Juges d'instruction. Chambres du conseil. — Le nombre moyen annuel des affaires communiquées aux juges d'instruction a été :
De 1831 à 1835, de 46,984
De 1836 à 1840, de 55,013
De 1841 à 1845, de 60,859
De 1846 à 1850, de 78,327

De 1846 à 1850, les chambres du conseil, sur les rapports des juges d'instruction, ont réglé de la manière suivante les affaires qui leur étaient soumises :
Renvoi aux chambres d'accusation, 77 sur 1,000
— en police correctionnelle, 371 —
— devant d'autres juridictions compétentes, 40 —
Ordonnance de non-lieu à suivre contre les inculpés, 342 —

Total, 4,000

Ces proportions sont à peu près les mêmes tous les ans, seulement le nombre proportionnel des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu a été décroissant; il était de 389 sur 1,000, de 1831 à 1835; de 353 sur 1,000, de 1836 à 1840, et de 346 sur 1,000, de 1841 à 1845. Cette diminution tient à ce que, pour réduire les travaux des juges d'instruction, très-occupés dans divers sièges, le ministère public a pris l'habitude de classer au parquet, sans suite, après information, certaines affaires peu graves sur lesquelles il était autrefois d'usage de faire statuer les chambres du conseil.

Travaux des juges d'instruction, par arrondissement. — Un tableau annexé donne, pour les années 1831 à 1835 d'une part, et 1846 à 1850 de l'autre, le nombre moyen annuel des affaires soimises à l'instruction dans chaque arrondissement. On voit que si, dans plusieurs Tribunaux, les travaux des juges d'instruction sont peu considérables, ils le sont beaucoup dans d'autres.

Il n'y a, en général, qu'un seul juge d'instruction par Tribunal; sept Tribunaux seulement en ont davantage, savoir : Paris, vingt; Lyon, trois; Bordeaux, Lille, Marseille, Rouen et Versailles, deux.
De 1830 à 1835, il n'avait été instruit, année moyenne, que 7,028 affaires au Tribunal de la Seine. De 1846 à 1850, il en a été instruit 15,315, qui, réparties entre vingt juges d'instruction, donnent 766 pour chacun d'eux. Les trois juges d'instruction du Tribunal de Lyon sont encore plus occupés que ceux du Tribunal de la Seine; ils instruisent, année moyenne, 2,620 affaires, soit 873 chacun.

L'unique juge d'instruction de Strasbourg instruit, année moyenne, 1,228 affaires; celui de Colmar, 900; celui de Nantes, 748; celui d'Orléans, 617; celui d'Altkirch, 577; celui de Laon, 553; celui de Toulouse, 534; celui d'Amiens, 527; celui de Saint-Quentin, 511; celui de Tours, 504.

Quelques autres juges d'instruction instruisent près de 500 affaires chaque année, ce qui, pour un seul magistrat, est une charge fort lourde.

Commissions rogatoires. Juges d'instruction et juges de paix. — Outre les affaires criminelles de leur arrondissement respectif, les juges d'instruction doivent, en vertu de commissions rogatoires, procéder à divers actes d'information et entendre des témoins dans des affaires poursuivies dans d'autres arrondissements. Le nombre de ces commissions rogatoires est, chaque année, de 7 à 8,000.

Les juges de paix ont, eux aussi, à faire des actes d'instruction en vertu de semblables commissions. Le nombre des affaires criminelles dont ils ont à s'occuper à ce titre ou en cas de flagrant délit, pour recueillir les premières preuves, s'est élevé, de 1846 à 1850, année moyenne, à 21,605, dans lesquelles ils ont entendu 101,185 témoins.

Chambres d'accusation. — Les travaux des chambres d'accusation varient très peu d'une année à l'autre, et ils ont plutôt diminué qu'augmenté. Voici, par période quinquennale, le nombre moyen annuel de leurs arrêts :
De 1831 à 1835, 6,916
De 1836 à 1840, 6,845
De 1841 à 1845, 6,285
De 1846 à 1850, 6,276

Le plus fréquemment, elles se bornent à confirmer les ordonnances des chambres du conseil. Leurs travaux se résument de la manière suivante :
Sur une moyenne de 1,000 arrêts, on compte, renvois aux assises de 1831 à 1835, 839;— de 1836 à 1840, 883;— de 1841 à 1845, 892;— de 1846 à 1850, 900.

Renvois en police correctionnelle ou devant d'autres juridictions, de 1831 à 1835, 43;— de 1836 à 1840, 37;— de 1841 à 1845, 33;— de 1846 à 1850, 29.

Non-lieu à suivre contre aucun prévenu, de 1831 à 1835, 118;— de 1836 à 1840, 80;— de 1841 à 1845, 75;— de 1846 à 1850, 71.

Détention préventive. — La détention préventive est une mesure rigoureuse, souvent nécessaire pour assurer l'action de la loi, faciliter la manifestation de la vérité et rendre possible l'exécution des décisions de la justice. Les Tribunaux doivent toujours ordonner l'arrestation préventive des inculpés en matière criminelle, et ils ne sauraient s'en abstenir sans inconvénient quand il s'agit de délits graves, ou quand les inculpés n'ont pas de domicile certain.

Le nombre des arrestations préventives a dû nécessairement augmenter avec le nombre des infractions à la loi. Toutefois il est intéressant de remarquer que sa progression a été moins rapide, car le nombre des infractions à la loi a doublé en vingt ans, tandis que celui des arrestations préventives ne s'est accru que de 76 pour 100. Il a été année moyenne :
De 1831 à 1835, de 41,799
De 1836 à 1840, de 49,336
De 1841 à 1845, de 54,133
De 1846 à 1850, de 73,413

La détention préventive est surtout fâcheuse quand elle s'applique à des individus qui, en définitive, ne sont pas reconnus coupables des crimes ou délits qui leur étaient imputés. Mais, sous ce rapport aussi, la sollicitude des magistrats se montre de plus en plus active.

De 1831 à 1835, sur 1,000 individus arrêtés préventivement, la justice devait en rendre à la liberté comme innocents 446, près de la moitié. Cette proportion n'a plus été que de 392, de 1836 à 1840; de 380, de 1841 à 1845; et de 371, de 1846 à 1850. Elle est encore bien forte; et les soins et les efforts des magistrats tendent à la réduire le plus possible.

Pour la plupart des individus détenus préventivement, la durée de la détention est, du reste, fort courte, et ici encore il y a lieu de constater une amélioration très notable.

Voici quelle a été, durant les vingt dernières années, divisées en quatre périodes quinquennales, la durée de la détention préventive.

Cette durée a été sur une moyenne de 1,000 individus détenus préventivement :
Détenus moins d'un mois de 1831 à 1835, 500;— de 1836 à 1840, 662;— de 1841 à 1845, 715;— de 1846 à 1850, 735;
Détenus d'un à deux mois, de 1831 à 1835, 206;— de 1836 à 1840, 172;— de 1841 à 1845, 156;— de 1846 à 1850, 147;
Détenus de deux à trois mois, de 1831 à 1835, 88;— de 1836 à 1840, 70;— de 1841 à 1845, 54;— de 1846 à 1850, 52;
Détenus de trois à six mois, de 1831 à 1835, 91;— de 1836 à 1840, 75;— de 1841 à 1845, 59;— de 1846 à 1850, 52;
Détenus de plus de six mois, de 1831 à 1835, 25;— de 1836 à 1840, 21;— de 1841 à 1845, 16;— de 1846 à 1850, 14.

Ainsi la durée de la détention préventive a constamment tendu à diminuer depuis vingt ans, et le nombre des individus détenus plus de trois mois, est descendu de 116 à 66 sur 1,000. Si l'on considère que, pour mettre en évidence l'innocence de certains individus, il a fallu de longues instructions s'étendant souvent dans plusieurs départements, et ensuite les débats de l'audience, soit devant la police correctionnelle, soit devant le jury, on s'étonnera moins de la prolongation de leur détention.

Un certain nombre d'inculpés, arrêtés préventivement, est mis en liberté provisoire sous caution. Cette faveur a été accordée à 365, année moyenne, de 1831 à 1835; à 453, de 1836 à 1840; à 492, de 1841 à 1845; enfin à 1,049, de 1846 à 1850.

Nombre moyen annuel des affaires dont la justice a eu à s'occuper, de 1846 à 1850. — Il a été dit plus haut que les trois cinquièmes, à peine, des crimes ou délits qui sont chaque année l'objet des investigations de la justice sont soumis aux Cours d'assises ou à la juridiction correctionnelle; les autres sont abandonnés, après information, en vertu de décisions du ministère public, d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu des chambres du conseil ou des chambres d'accusation.

Le tableau suivant présente le nombre moyen annuel des crimes ou délits dont la justice a eu à s'occuper de 1846 à 1850; ils sont classés d'après le résultat des poursuites.
De 1836 à 1840, de 9,733
De 1841 à 1845, de 11,649
De 1846 à 1850, de 14,523

Les mises en liberté immédiates sont dans la proportion des deux cinquièmes au moins chaque année. De 1846 à 1850, il en a été prononcé 432 sur 1,000 arrestations.

Petit parquet de Lyon. — Une institution analogue a été créée à Lyon, en 1833; mais il n'a été rendu un compte exact de ses travaux qu'à partir de 1846. Durant les cinq dernières années, le petit parquet de ce Tribunal a interrogé, année moyenne, 8,837 individus. Il a ordonné la mise en liberté immédiate de près des trois cinquièmes : 574 sur 1,000.

(La fin à demain.)

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 16 juillet.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — RECONSTRUCTION. — MUR MITOYEN. — ABSENCE DE PRÉCAUTIONS. — ARCHITECTE. — EXÉCUTION DES TRAVAUX. — SURVEILLANCE. — COMPROMIS.

I. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par l'absence de précautions dans la démolition et la reconstruction d'un mur mitoyen. (C. Nap., 1386.)

II. Mais l'architecte à qui il avait confié l'exécution des travaux est tenu de l'indemniser des condamnations prononcées contre lui, alors même que les questions relatives au plus ou moins de nécessité de ces travaux auraient été soumises à l'arbitrage d'hommes de l'art désignés par les propriétaires voisins. (C. Nap., 1792.)

Ainsi jugé, dans l'affaire du sieur Gourdon contre le sieur Grellet et autres, par l'arrêt suivant qui a statué sur quelques-unes des suites d'un événement déplorable causé par l'éroulement du mur d'une maison des fossés de l'Intendance.

« Attendu, en ce qui touche l'appel, que, suivant l'article 1386 Code Napoléon, la responsabilité d'un propriétaire est engagée, quant au dommage qui se réalise, si les précautions nécessaires à prendre, dans la démolition et reconstruction d'un mur mitoyen, sont négligées;

« Qu'en fait, et dans la cause, il y a eu insuffisance des précautions qui étaient indispensables, afin d'éviter l'éroulement du bâtiment occupé par Rinek, lequel bâtiment se trouvait adossé au mur mitoyen entre Gourdon et Guérineau; mur qu'on avait démolit et qui devait se reconstruire; — Qu'il y avait moyen d'empêcher l'éroulement, par conséquent le dommage qu'il a causé;

« Attendu que déjà Guérineau a accepté la responsabilité que le jugement attaqué lui impose à raison dudit éroulement....;

« Que Gourdon a, de son côté, sa part de responsabilité à supporter; à raison des fouilles qui ont eu lieu à l'effet d'établir les fondations du mur à construire par lui; — Que Gourdon doit répondre de ce qu'il n'a pas été assez tenu compte de l'état des localités; que les terres où l'on creusait étant rapportées, mouvantes, les fondations du voisin auraient dû être moins dénudées;

« Que tout au moins aurait-on dû faire usage d'étrépillons suffisants pour soutenir la cour de Guérineau et empêcher la chute du bâtiment occupé par Rinek; — Qu'on aurait pu suppléer le défaut de fouilles appuis, en édifiant au fur et à mesure des fouilles; qu'en un mot, l'éroulement du bâtiment de Rinek eût pu être évité par la complète étude du terrain, ce qui ne permet pas à Gourdon d'invoquer le cas fortuit ou la force majeure;

« Sur la garantie exercée contre Grellet :
« Attendu que Gourdon avait traité avec lui comme architecte;

« Attendu qu'un architecte dont la mission ne se borne pas à composer le plan et le devis d'un édifice, mais auquel est confiée l'exécution, comme dans l'espèce, est chargé de reconnaître l'état du sol; — Qu'il doit, sous sa responsabilité et suivant les circonstances, établir les fondations; que, pour se soustraire à la garantie, Grellet ne peut exciper du compromis d'après lequel lui, Grellet, l'architecte de Guérineau, et Minoy, tiers-architecte, avaient été choisis pour décider si le mur mitoyen devait être démolit et prononcer sur les questions qui pourraient s'élever à cet égard; — Que, nonobstant ce compromis, Grellet n'en a pas moins continué d'être l'architecte de Gourdon, l'homme sur la science duquel il s'est reposé pour une intelligente et habile exécution des travaux; — Que Grellet doit s'en prendre à lui de ne les avoir pas constamment dirigés et surveillés après avoir pris une connaissance préalable et complète des lieux; — Qu'une exploration suivie, entière de ces mêmes lieux eût conduit à prescrire des mesures suffisamment préventives....;

« La Cour reçoit l'intervention de Guérineau, etc...; statuait au fond; en ce qui touche l'intervention, ordonne l'exécution de la condamnation divisible entre Guérineau et Gourdon, etc.; faisant droit de l'appel que Gourdon a interjeté du jugement du Tribunal civil de Bordeaux, en date du 16 avril 1851, dans la disposition qui le déclare mal fondé dans la demande en garantie, infirme quant à ce; condamne Grellet à relever Gourdon indemne des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, etc...»

Plaidants : M^{rs} Henri Brochon, Lafon, Delprat, de Carbone et Faye, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Bénard.

Audience du 27 octobre.

ACCUSATION D'INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

La fille Victoire et Alexandre Thiébaud comparaient comme accusés d'infanticide dans les circonstances suivantes :

La fille Victoire entra au service d'Alexandre Thiébaud, cultivateur à Viammeville, il y a environ douze ou treize

ans; des relations intimes s'établirent bientôt entre elle et son maître. Plusieurs grossesses furent le fruit de cette liaison, et à l'occasion de ces grossesses, dont les suites étaient toujours restées mystérieuses, les bruits les plus fâcheux coururent sur le compte de la fille Victoire. Cette fille étant de nouveau devenue enceinte en 1847, le maire de sa commune crut devoir l'appeler devant lui pour obtenir d'elle l'aveu de sa position. Grâce à cette intervention, la fille Victoire ne put cette fois dissimuler les suites de sa grossesse, et le 28 décembre 1847 elle accoucha d'une fille. Depuis cette époque, les bruits qui avaient couru sur son compte semblaient être apaisés, lorsque, tout récemment, ils prirent une nouvelle force et acquirent plus de crédit.

Au commencement de cette année, on avait remarqué que l'accusée était enceinte. Toutes les précautions qu'elle avait prises pour cacher son état n'avaient pu tromper l'opinion publique, et l'on s'était vivement ému de la disparition de sa grossesse. On se demandait ce qu'était devenu son enfant, et on l'accusait de l'avoir fait disparaître au moyen d'un crime. La justice fut avertie de toutes ces rumeurs, et elle se transporta au domicile de cette fille pour y procéder à une information.

La fille Victoire nia d'abord qu'elle fût accouchée récemment, mais démentie sur ce point par le médecin qui venait de la visiter, elle finit par avouer qu'elle avait accouché dans la journée du 12 août dernier. On lui demanda alors ce qu'elle avait fait de son enfant; elle déclara qu'il était mort-né et qu'elle l'avait enterré; puis, comme on la pressait de désigner l'endroit où reposaient ses restes, elle désigna un gros tas de cendres déposées dans un fournil. On fouilla ce tas de cendres; mais au lieu du cadavre que l'on s'attendait à y trouver, on n'en retira que des os entièrement calcinés, provenant d'un enfant nouveau-né et auxquels n'adhérait plus aucune parcelle de chair.

Il était donc évident que le corps du nouveau-né avait dû être soumis à l'action d'un feu ardent. Toutefois, les os trouvés dans les cendres furent recueillis avec soin pour être soumis à l'examen d'un homme de l'art. Ils furent aussi représentés à la fille Victoire, qui reconnut qu'ils provenaient du corps de son enfant. Elle chercha seulement à expliquer l'état de calcination dans lequel ils se trouvaient en disant que, peu de jours après son accouchement, elle avait fait du feu dans le four et qu'elle avait déposé les cendres chaudes qu'elle en avait retirées sur les cendres qui recouvraient le corps de son enfant. Mais cette explication, évidemment inadmissible, ne pouvait rendre compte de la destruction complète du corps de l'enfant; elle était d'ailleurs démentie par cette circonstance que les os n'étaient pas réunis à la même place et dans leur ordre naturel, mais qu'ils étaient, au contraire, séparés et dispersés comme si les cendres avaient été retournées plusieurs fois.

Quoiqu'il en soit, la fille Victoire n'en persista pas moins dans son allégation; elle persista même à déclarer que son enfant était mort-né.

Le lendemain cependant, en revenant sur ce point, à la visite, elle déclara que son enfant avait vécu, qu'il avait poussé des petits cris et étendu ses membres; mais elle nia, en même temps, toute espèce de participation aux faits qui avaient suivi son accouchement et rejeta sur son maître toute la responsabilité du crime qui lui est imputé. Suivant elle, les faits se seraient ainsi passés.

Ressentant, dans la matinée du 12 août dernier, les douleurs qui précèdent un accouchement, elle en aurait prévenu son maître et lui aurait proposé d'appeler un voisin à son aide; mais celui-ci repoussant cette proposition, lui aurait dit, qu'elle ferait comme elle pourrait, mais qu'il ne voulait point de scandale dans sa famille; après quoi il serait sorti la laissant seule dans la maison; l'accusée ajouta, que vers midi, elle serait accouchée et que son maître rentré peu d'instants après sa délivrance, lui aurait enjoint de se lever pour aller chercher à manger aux chevaux, ce qu'elle aurait fait, puis, à son retour, ne trouvant plus son enfant qu'elle avait enveloppé dans un drap, et déposé sur son lit, elle aurait demandé à son maître ce qu'il en avait fait.

À ces questions, l'accusé Thiébaud aurait répondu qu'elle n'avait pas besoin de s'en embarrasser et qu'elle fit son ouvrage. Ce n'est que quelques jours après, si l'on en croit l'accusée, que, faisant tomber sur un tas de cendres refroidies les cendres du four où elle avait fait du feu, elle aurait senti une forte odeur de rôt qui lui aurait fait soupçonner que le corps de son enfant était caché dans le tas de cendre. Alors, ajouta-t-elle, elle aurait questionné son maître, qui, après l'avoir d'abord repoussée avec brusquerie, aurait fini par lui avouer qu'il avait enterré l'enfant dans ces cendres.

L'in vraisemblance de ce récit suffit pour en démontrer la fausseté.

Comment, en effet, ajouter foi aux circonstances matérielles dans lesquelles l'accusée prétend avoir été placée? Comment admettre surtout qu'une mère à laquelle on arrache l'enfant à peine sorti de son sein ait tenu la conduite de l'accusée et soit restée silencieuse et impassible comme elle l'a été si elle n'eût résolu la mort de l'enfant auquel elle venait de donner le jour? Évidemment, il y aurait dans une pareille conduite les éléments d'une complicité criminelle. Mais, répétons-le, le récit de l'accusée est un tissu de mensonges, et il est impossible que Thiébaud ait pu, à l'insu et contre le gré de l'accusée, commettre le crime dont elle cherche à le rendre seul responsable.

N'est-il pas évident, en effet, que si le concours actif de l'accusée n'a été indispensable pour donner la mort à l'enfant dont elle venait d'accoucher, il a fallu du moins qu'elle y consentit, qu'elle y prêtât les mains et le livrât à son meurtrier?

Diverses circonstances démontrent, d'ailleurs, l'intention bien arrêtée qu'avait l'accusée de ne pas élever son enfant. Non-seulement elle n'avait fait aucun préparatif pour le recevoir, mais encore elle avait, pendant toute sa durée, dissimulé avec soin sa grossesse. Elle soutient à la vérité qu'elle est accouchée avant terme; mais l'état des os qui, de son aveu, proviennent du corps de son enfant, démentent cette assertion, et les médecins, constatant certaines particularités, n'hésitent pas à déclarer que l'accouchement a eu lieu à terme.

Quant au soin qu'elle prenait de cacher sa grossesse, il est constaté par plusieurs témoins, qui déclarent qu'elle

ne sortait pas sans tenir devant elle son tablier relevé de manière à dissimuler son état.

La culpabilité de cette fille ne peut donc être douteuse, et les faits qui lui sont aujourd'hui reprochés rendent assurément bien vraisemblables les faits antérieurs dont l'accuse la rumeur publique.

Quant à Thiébaud, il se renferme dans un système absolu de dénégation. Il ne nie pas seulement les faits que lui impute la fille Victoire, et qui auraient suivi l'accouchement de celle-ci, il nie même qu'il ait eu avec elle des relations intimes et qu'il ait connu sa grossesse. Sur ces deux derniers points, cependant, les déclarations de cette fille sont confirmées par plusieurs témoins et par tous les éléments de la procédure.

Il est certain, en effet, qu'il n'y avait qu'un seul lit dans la maison de Thiébaud. Celui-ci devait donc partager ce lit non-seulement avec la servante, mais encore avec l'enfant de celle-ci, aujourd'hui âgée de cinq ans. Thiébaud ne pouvait dès-lors ignorer l'état de grossesse dans lequel se trouvait sa servante, et, en fait, il ne l'ignorait pas, puisqu'il en avait parlé aux sieurs Ducrocq et Joly, en disant à l'un d'eux que ce n'était point de ses œuvres.

Du reste, Thiébaud lui-même dans un de ses interrogatoires, et lors de sa confrontation avec la fille Victoire, s'est emporté contre celle-ci à des récriminations qui semblent être un aveu, non-seulement de ses relations avec elle et de la connaissance qu'il a eue de sa grossesse et de son accouchement, mais encore de sa participation au crime qui lui est imputé.

C'est ainsi encore que dans le cours de l'information une discussion s'étant élevée entre les accusés, Thiébaud reprocha à sa servante la violence habituelle de son caractère et que dans son emportement il finit par lui dire : « Si je ne vous en avais empêchée, vous auriez fait de votre petite fille comme de l'autre que nous avons... » Puis il s'arrêta et reprit : « Comme de l'autre que vous dites que j'ai tuée... » On fit remarquer à l'accusé que par ces paroles il semblait avouer sa participation au crime qui lui est imputé; mais se reprenant aussitôt, et cherchant à expliquer les mots accusateurs qui lui étaient échappés, il prétendit qu'il n'avait pas voulu dire que, sans son intervention, la petite fille aurait été tuée par sa mère, mais qu'il avait seulement voulu faire comprendre que depuis cette époque il avait dû souvent s'interposer pour prévenir les conséquences fâcheuses des violences de cette fille envers son enfant.

La culpabilité des deux accusés résulte donc évidemment de leurs accusations réciproques, des contradictions, des aveux qui leur échappent et surtout des circonstances matérielles du crime.

Tels sont les faits exposés par l'acte d'accusation. Déclarés coupables, avec des circonstances atténuantes, les accusés, fille Victoire et Thiébaud, ont été condamnés, savoir : la fille Victoire, à vingt ans de travaux forcés, et Thiébaud, à vingt ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Monden-Gennevray, conseiller.

Audience du 7 août.

INFANTICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Deux femmes, la mère et la fille, viennent s'asseoir sur le banc des accusés. Elles déclarent se nommer, l'une, Julie Legutte, âgée de vingt-huit ans, fileuse, née à Baumé, demeurant à Corzé; l'autre, Rénée Levaïé, veuve de Jean-Nicolas Legutte, âgée de soixante-sept ans, fileuse, née à Baumé, demeurant à Corzé.

M. Lachèse occupe le siège du ministère public. M^e Provost assiste la fille Legutte; M^e Jubien défend la veuve Legutte.

Voici l'acte d'accusation : « Julie Legutte habite avec sa mère et son fils, une chambre située au village de la Goberdière, commune de Corzé, sur le chemin qui conduit de ce bourg à Chaumont. Depuis dix ans, l'inconduite de cette fille est notoire et la prostitution est devenue son unique ressource. La moralité de la mère n'est pas meilleure; témoin des débordements de sa fille, elle n'a jamais, par de sages conseils, cherché à la ramener à de meilleurs sentiments. D'un caractère violent et vindicatif, la veuve Legutte est redoutée de ses voisins qui, plusieurs fois, ont eu à se plaindre de son improbité.

« La fille Legutte a donné le jour à trois enfants, deux sont morts, celui qui a survécu est âgé de huit ans et demeure avec sa mère.

« Vers le mois de mai dernier, le bruit s'était répandu dans la commune de Corzé que Julie Legutte était encore enceinte. Les changements qui s'étaient opérés dans la taille de cette fille confirmaient entièrement les dires de ses voisins. Il était évident pour tout le monde qu'elle ne tarderait pas à accoucher. La femme Tardif en avait parlé à la veuve Legutte, qui avait nié, en termes injurieux pour le témoin, la grossesse de sa fille.

« Le 4 juin suivant, vers dix heures du matin, la fille Legutte fut prise par les premières douleurs de l'enfantement; elle fut forcée de se coucher au milieu de la journée, et sur les dix heures du soir, elle donna le jour à un enfant du sexe féminin. Cet événement ne tarda pas à être connu; des indiscrétions furent commises par les voisins, et, dès le lendemain de l'accouchement, la gendarmerie et plus tard M. le juge de paix de Seiches, se transportèrent au domicile de la fille Legutte pour s'assurer de la vérité. Julie Legutte nia son accouchement, mais sur la menace que lui fit M. le juge de paix de la faire visiter par un médecin, elle avoua qu'elle avait étranglé son enfant un instant après sa naissance, et lui présenta le cadavre qui était enveloppé dans un linge et renfermé dans un basset.

« La fille Legutte et sa mère furent immédiatement mises en état d'arrestation, et le cadavre fut placé par les soins de M. le juge de paix dans le meuble où il avait été trouvé jusqu'à l'arrivée des magistrats qui ont procédé aux premiers actes d'information.

« L'instruction n'a présenté aucune difficulté en ce qui concerne la fille Legutte. Cette fille a déclaré avec un sang-froid qui a vivement impressionné les magistrats, que le jour où elle avait connu sa grossesse, elle avait formé le projet de faire mourir son enfant. Cette pensée ne l'a jamais abandonnée. Aussi n'a-t-elle pas hésité à porter une main criminelle sur son enfant aussitôt après son accouchement.

« Etouffant ses premiers cris avec sa main, elle l'a violemment saisi à la gorge, et ne l'a lâché que lorsqu'elle a senti que sa main était engourdie par la pression. Puis pour s'assurer qu'il ne pousserai pas de nouveaux cris, elle lui a enfoncé dans la bouche un linge, dont l'extrémité a été trouvée roulée autour du cou de l'enfant; elle explique qu'elle a roulé ce linge ainsi, pour empêcher que l'extrémité qui était dans la bouche de l'enfant se dérangé. Lorsqu'elle a pensé que son enfant était mort, elle l'a placé sous la couette de son lit, le long du mur; mais elle a reconnu que la mort n'était pas encore arrivée, l'enfant a fait quelques mouvements, elle a froidement assisté aux dernières convulsions de l'agonie. Le lendemain matin, dit-elle, elle a déposé le cadavre dans le basset où il a

été trouvé.

« Quel motif a pu conduire la fille Legutte à commettre un crime aussi monstrueux et à l'exécuter avec tant de cruauté et de résolution? Ce n'était pas le soin de sa réputation à laquelle trois accouchements avaient déjà porté de profondes atteintes. Aurait-elle cédé à de mauvais conseils? Elle n'accuse personne, et semble assumer toute la responsabilité de son action sur elle. Il importe, toutefois, de rechercher avec soin qu'elle a été, au moment de l'accouchement, la conduite de la mère.

« La fille Legutte a cherché dès le commencement de l'instruction à détourner les soupçons qui pesaient sur sa mère, en disant qu'elle n'avait pas connu sa grossesse, et qu'elle avait ignoré son accouchement. Mais plus tard, renonçant à un système qui n'était pas soutenable, elle a été forcée de reconnaître que sa mère avait dû s'apercevoir de sa grossesse et n'avait pu se tromper sur les causes de son indisposition, puisqu'elle avait garni son lit au moment des premiers symptômes, et après l'arrivée de l'enfant. Elle a même déclaré qu'aux premiers cris de son enfant, la veuve Legutte avait détourné la tête en laissant échapper cette expression : « Tiens ! »

« Des dépositions importantes viennent ajouter à ces faits. Les femmes Tardif, Détriché et Boizard, soupçonnant que la fille Legutte allait accoucher, vinrent entre neuf et dix heures du soir auprès de la fenêtre de sa chambre qui donne sur le chemin. Elles entendirent très-distinctement la veuve Legutte dire à sa fille des mots sur le sens desquels il est impossible de se tromper, et qui indiquaient des conseils donnés pour hâter le travail de l'accouchement. Ainsi la femme Legutte n'a pu se méprendre sur la nature des douleurs qu'accusait sa fille, et elle n'a pu un instant douter qu'elle allait accoucher. Une autre déclaration plus grave encore a été faite par son petit-fils Julien Legutte, âgé de huit ans. Le lit de cet enfant est appuyé à celui de sa mère. Julien, qu'on avait eu soin de faire coucher sur les sept heures du soir le 4 juin, s'était réveillé peu après l'accouchement. Il a entendu sa mère demander un cotillon que la veuve Legutte a pris dans le basset après avoir allumé une chandelle. Il a vu ensuite sa grand-mère rapporter du lit et déposer dans le basset un petit enfant enveloppé dans un linge ensanglanté et dont il a vu distinctement la figure.

« Ce n'est donc pas la fille Legutte qui a déposé le cadavre le lendemain de son accouchement dans le meuble où il a été trouvé. Dans l'interrogatoire qu'elle a subi le 15 juin, la veuve Legutte a persisté à dire qu'elle n'avait rien porté dans le basset; qu'elle y avait, à la vérité, pris une chemise et un cotillon, et qu'en se couchant auprès de sa fille, elle avait été du lit un tablier plein de sang qu'elle avait jeté au pied de la couchette de son petit-fils. Vainement la veuve Legutte veut échapper à ce témoignage accablant et parle d'un tablier qu'elle aurait porté dans le basset. Cet objet ne peut être le même que celui que la jeune Legutte a vu entre ses mains, puisque le linge était ensanglanté et qu'il enveloppait un enfant.

« La connaissance que la veuve Legutte a eue de la grossesse de sa fille, sa présence dans sa chambre au moment de l'accouchement, les questions qu'elle lui a adressées, les conseils qu'elle lui a donnés, les cris de l'enfant sur lesquels elle n'a pu se méprendre, sont autant de circonstances qui, jointes à ses dénégations mensongères, concourent à établir que cette femme a été complice du crime commis par sa fille; que loin de s'y opposer, elle a plutôt engagé celle-ci à persister dans son projet, et qu'elle l'a aidée dans l'action coupable qu'elle a commise.

« L'examen du cadavre a établi que le placenta tenait au cordon ombilical qui était intact; l'enfant était gros, bien conformé, né à terme. On remarquait au cou une ecchymose presque circulaire avec deux taches rouges rapprochées, indiquant la pression de deux ongles. La face était tuméfiée et bleuâtre. Le cuir chevelu présentait une ecchymose circulaire large de huit centimètres. Le cou était entouré d'un linge qui ne le serrait pas, mais dont une extrémité avait été enfoncée avec force dans la bouche. L'autopsie a démontré que cet enfant était né à terme, que l'état des poumons et les contusions trouvées sur le corps prouvaient jusqu'à l'évidence qu'il avait respiré, mais que sa mort avait dû avoir lieu peu après sa naissance; qu'elle était due à la constriction du cou et à la suffocation produite par le linge enfoncé avec force jusque dans l'arrière-gorge. Le rapport de l'homme de l'art confirme donc entièrement les aveux de la fille Legutte. Elle a cherché à expliquer la blessure que l'enfant portait à la tête, en disant qu'elle avait probablement heurté la tête contre le mur, au moment où elle le plaçait sous la couchette. Cette explication n'est pas invraisemblable, lorsqu'on sait que dans ce moment-là, l'enfant a encore donné quelques signes de vie. La clameur publique accusait la fille Legutte d'être accouchée il y a deux ans, d'un enfant dont elle aurait dissimulé la naissance; ce fait si important à constater, a fait l'objet d'informations qui sur ce point n'ont produit aucun résultat.

« Après l'audition des témoins, M. Lachèse soutient l'accusation. Il flétrit d'une parole indignée l'horrible cruauté de la fille Legutte et la complicité non moins horrible de sa mère qui, loin de guider et ramener sa fille, l'a encouragée au désordre et l'a aidée dans son crime.

M^e Provost, en présence des aveux de la fille Legutte, se borne à demander des circonstances atténuantes en sa faveur.

M^e Jubien discute à l'égard de la veuve Legutte l'accusation qui, suivant lui, n'est pas appuyée de preuves suffisantes, et contre laquelle la fille Legutte, si franche pour s'accuser elle-même, proteste énergiquement.

Après de vives répliques et un complet résumé de M. le président, le jury revient avec un verdict d'acquiescement en faveur de la veuve Legutte et un verdict affirmatif, tempéré par des circonstances atténuantes, contre la fille Legutte.

La Cour prononce l'acquiescement de la veuve Legutte et condamne la fille aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Présidence de M. Janvier de la Motte.

Audiences des 28 et 29 octobre.

RIXE ET VOIES DE FAIT. — LE JOURNAL le Falstaff.

Vers la fin du mois d'août dernier, les trois organes de la presse quotidienne racontèrent les regrettables scènes de violence qui éclatèrent sur l'Hippodrome où le public s'était réuni pour assister aux courses de chevaux. Des voies de fait graves avaient été commises contre MM. Merson, rédacteurs du journal le Falstaff.

Après une assez longue instruction, ces faits ont donné lieu à une poursuite correctionnelle que le Tribunal est appelé à juger.

Sont renvoyés devant la police correctionnelle : MM. Emerand de la Rochette, Bodin-Desplantes, Constant Dage et Hyacinthe Fourmont, comme prévenus : le premier, d'avoir volontairement et avec préméditation, porté des coups de cravache à M. Olivier Merson, le 26 août dernier, sur la prairie de Mauves, dans l'enceinte de l'Hippodrome; le second, d'avoir craché au visage et frappé les frères Merson, de complicité avec M. E. de la Rochette, et les deux autres d'avoir également exercé des voies de fait contre les frères Merson.

Le siège du ministère public est occupé par M. Duportal, procureur de la République. Au banc de la défense, on remarque M^e Waldeck-Rousseau, du barreau de Nantes, et M^e de la Boule, du barreau de Paris.

M^e Lachaud, du barreau de Paris, est l'avocat des parties civiles. Il déclare, au nom de ses clients, que ceux-ci ont l'intention de se porter partie civile, mais seulement contre MM. Bodin-Desplantes, Dage et Fourmont.

M. le procureur de la République expose l'affaire.

M. le président interroge ensuite les prévenus.

M. Emerand de la Rochette, rédacteur en chef du journal l'Espérance du peuple, invité à s'expliquer sur la prévention, dit qu'il se trouvait à Saint-Malo, lorsque le Falstaff parut; arrivé à Nantes, le mercredi 25 août, et, instruit par ses amis que ce journal contenait un article diffamatoire évidemment dirigé contre lui, il en prit connaissance et s'empressa de se rendre chez M. le préfet, afin de lui dénoncer ce fait et de lui demander qu'il voulût bien user des moyens que la loi met à sa disposition pour lui faire obtenir satisfaction.

Ce magistrat lui aurait répondu qu'il était, à cet égard, complètement désarmé, que la loi ne lui donnait point le droit de sévir contre l'auteur de l'article, objet de la plainte, qu'il ne pouvait que blâmer celui-ci fortement, ce qu'il avait déjà fait en employant, en même temps, la voie des conseils et de la persuasion, pour qu'il cessât la publication d'un écrit qui occasionnait tant d'émotion et de scandale. Ce magistrat aurait ajouté que l'auteur de l'article lui avait donné la promesse formelle que le Falstaff, à l'avenir, serait un journal purement littéraire.

M. de la Rochette dut répondre que les engagements pris pour l'avenir n'étaient pas suffisants pour lui, qu'il y avait diffamation, injure grave en ce qui le concernait dans le premier article, et qu'il avait le droit d'en demander la réparation. M. le préfet ne put que répéter ce qu'il lui avait déjà dit en l'engageant à porter sa plainte devant le parquet du Tribunal de Nantes. M. de la Rochette répliqua, en se séparant du préfet, qu'une plainte provoquée par lui, alors qu'il n'était pas désigné nominativement, ne pouvait que donner un nouvel aliment au scandale qui s'était déjà produit, sans qu'il fût certain d'obtenir de l'autorité judiciaire toute la satisfaction qu'il avait le droit d'exiger.

Le jeudi des courses, poursuit le prévenu, je m'y rendis sans aucune espèce de préméditation, sans canne même, et ne pensant pas à une rencontre avec M. Merson, que je savais être toujours armé, et qui, je crois, vient d'être tout récemment condamné à 16 fr. d'amende pour port d'armes illégal.

A peine arrivé sur l'hippodrome, je me trouvai face à face avec M. Olivier Merson. Alors je ne fus pas maître de mon indignation, et m'emparant de la cravache que portait M. de Kersabiec, en la compagnie duquel je me trouvais, je lui en portai deux coups; mais, encore une fois, cette action était si peu préméditée de ma part, que le matin même j'avais écrit un article dans lequel je témoignais mon indignation de la conduite qu'avait tenue M. Merson, et que je m'empressai d'envoyer quel qu'un à l'imprimerie donner l'ordre de retirer cet article, jugeant indigne de moi d'attaquer dans mon journal un homme que je venais de frapper ainsi publiquement.

M. le président explique à M. de la Rochette que la conduite tenue dans cette circonstance par M. le préfet a été ce qu'elle devait être, et qu'il n'avait pu faire davantage, en présence du récent décret qui lui créait l'obligation d'en référer au ministère avant de prévenir ou suspendre un journal; qu'au surplus toutes diligences avaient été faites dans ce but par ce magistrat, puisque le jour même où la rixe avait lieu, un avertissement était envoyé à M. Merson, avertissement qui arrivait en temps opportun, le journal le Falstaff n'étant qu'hebdomadaire.

M. Bodin-Desplantes, interrogé à son tour, dit être venu aux courses sans intention de se porter à aucune violence ou injure envers M. Merson. Il avait eu connaissance, antérieurement, du projet que celui-ci avait de publier un journal dans lequel, disait-il, tous les journalistes devaient être mis à nu. Il en avait prévenu M. de Laralde, commissaire central, et ce fonctionnaire lui avait promis de faire des démarches pour paralyser les excès de cette publication, que M. Merson lui dit n'avoir pas les proportions et l'importance qu'on lui prêtait à l'avance. Cette réponse lui fut transmise; mais le Falstaff n'en parut pas moins et sa lecture l'irrita vivement.

Dans la journée du 26, il songeait si peu à faire un mauvais parti à M. Merson, qu'il passa près de lui, avant la rixe et qu'il ne lui adressa même pas la parole. Ce n'est que plus tard, attiré par le bruit qui se faisait dans les groupes formés autour des frères Merson, bruit dont il ignorait la cause, qu'il s'approcha de l'un de ces groupes et, se trouvant face à face avec un des frères Merson, ne put contenir son indignation et lui cracha au visage.

M. Fourmont, également prévenu d'avoir, dans la journée du 26 août, porté des coups à Ernest Merson, proteste contre cette accusation, dont il se propose, du reste, de prouver la fausseté par témoins.

Indigné aussi, lui, de la publication du Falstaff, dans lequel il était violemment outragé, il s'en plaignit à M. le maire de Nantes, qui accueillit sa plainte avec bienveillance, et, tout en lui promettant d'en faire cesser l'objet, l'engagea à ne se porter à aucune extrémité vis-à-vis des frères Merson, ce qu'il lui promit. Mais alors même qu'il eût été dans l'intention de violer son engagement, la perpétration des faits qui lui sont reprochés par l'accusation n'eût pas été possible, éloigné qu'il a constamment été d'Ernest Merson.

M. Dage, interrogé à son tour sur les faits qui sont à sa charge, déclare, en commençant, que sa mise en cause provient d'une déplorable méprise ou d'une affreuse calomnie.

Je regardais, dit-il, lancer un ballon lorsque les coups de cravache ont été donnés par M. de la Rochette à M. Merson. Un tumulte assez grand eut lieu alors, et lorsque je m'approchai, M. Olivier Merson était à terre. Je l'aidai à se relever en le prenant par le côté droit de son habit, et je lui dis : « Allons! restons calme. » Je ne sais s'il me reconnut pour un de ses partisans, toujours est-il qu'il resta calme à partir de ce moment.

M. le président : Avez-vous excité M. Desplantes et M. Fourmont contre M. Merson?

M. Dage : Je n'ai vu M. Desplantes qu'après la rixe.

M. le président : Aviez-vous été attaqué par le Falstaff?

M. Dage : M. le président, j'avais seulement été menacé d'attaques; mais je vous prie de croire que ces attaques, d'où elles partaient, n'étaient pas propres à produire en moi une vive impression. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président engage le public au calme, lui donne un premier avertissement en faisant observer que si on le contraignait d'en donner deux autres, il fera évacuer la salle.

M. Olivier Merson est ensuite entendu, mais sans prestation de serment, attendu sa qualité de partie civile.

Depuis longtemps déjà, dit-il, un système de calomnies avait été organisé contre mon frère, système tendant à jeter de la déconsidération sur son caractère parfaitement honorable et parfaitement désintéressé. Je songeai à le venger autant qu'il était en moi, et je choisis l'arme de la plaisanterie, plaisanterie peut-être un peu vive; cependant je ne voulais pas qu'elle atteignît la méchanceté. On a dit que j'avais dépassé le but que je m'étais proposé; mais ce

n'était pas mon intention; et si ceux qui se sont présentés, se fussent présentés à moi franchement, j'étais homme à leur donner toutes les satisfactions qu'ils auraient pu désirer.

J'avais été prévenu qu'on devait m'attaquer aux courses, et engagé à ne pas m'y rendre, mais j'aurais cru manquer à ce que je me devais à moi-même en m'abstenant vis-à-vis d'une menace. Je m'y rendis donc, et j'étais occupé à regarder un ballon et à recueillir des notes sur l'exécution du programme de cette journée, lorsque j'entendis derrière moi la voix de M. Amédée de Kersabiec qui disait : « Passez-moi donc une cravache. » Au même instant, je reçus deux coups de cravache de M. de la Rochette; je voulus m'élever sur lui; mais les personnes qui l'entouraient me renversèrent, et dans cette position, loin de trouver de l'aide pour me relever, j'éprouvai au contraire une forte résistance qui me maintint à terre, et je me sentis violemment frappé par derrière. Je parvins cependant à me mettre sur les genoux, et en me retournant, je vis M. Desplantes dans celui qui m'avait frappé. Alors il me cracha au visage, et me frappa de nouveau. Il était excité, ainsi que M. Fourmont, par plusieurs personnes, et notamment par MM. Dage et de Kersabiec.

J'ai vu, quelques instants après, dans le groupe où se trouvait mon frère, M. Desplantes lui porter des coups et lui cracher au visage; M. Fourmont y était aussi et très-animé; mais je ne pourrais affirmer qu'il l'a frappé.

Interrogé par M. le président s'il n'a pas reçu des observations de la part de M. le préfet sur la publication du journal le Falstaff, M. Olivier Merson avoue la vérité de cette allégation, mais affirme que nul ne lui en a interdit la vente, excepté dans l'intérieur du théâtre.

M. Ernest Merson n'est pas admis à prêter serment. Il est resté complètement étranger à la publication du Falstaff. Faisant allusion à la partie de l'interrogatoire de M. Bodin-Desplantes dans laquelle celui-ci prétend avoir eu connaissance du projet de publication de ce journal, il dit qu'on n'a pas compris la portée de ses paroles, et que répondant à quelqu'un qui l'interrogeait sur la concurrence possible à faire par les autres journaux à l'Union Bretonne, croyant cette concurrence impossible, il avait répondu : « Les journalistes peuvent désormais mettre un crêpe à leur chapeau, » paroles auxquelles on a donné une portée toute différente.

J'avais entendu, ajoute-t-il, parler de projets d'attaques contre mon frère dans la journée du lendemain aux courses; M. de Laralde m'en avait prévenu, en me priant d'engager mon frère à s'abstenir de s'y rendre. Je l'essayai vainement, mon frère opposait à mes raisons qu'il craignait manquer de cœur s'il y obtempérait. Je l'engageai à voir M. de Laralde, qui ne fut pas plus heureux que moi dans ses efforts près de lui. Je me décidai alors à l'accompagner.

Nous étions arrivés depuis peu de temps lorsque l'attaque eut lieu. Je voulus m'élever à la défense de mon frère, lorsque je fus saisi par deux gendarmes, et j'entendis quelqu'un dire, en parlant de l'attaque dont il était l'objet : Vous êtes bien lâches, vous vous mettez dotez contre un. C'est alors que j'ai vu mon frère frappé à terre, par M. Bodin-Desplantes, qui n'osa pas le regarder en face.

Je ne dépose pas ici sous la foi du serment; mais j'atteste sur l'honneur qu'il y a eu préméditation, et que ceux qui se sont portés à des voies de fait sur mon frère étaient excités par M. de Kersabiec et des personnes que je ne veux pas compromettre ici, mais dont l'habitude n'est pas de se rendre à l'hippodrome.

M. de Laralde : Quelque temps avant la publication du Falstaff, M. Desplantes vint me trouver à propos de la publication projetée. Je lui répondis que je n'y pouvais rien, qu'il fallait attendre qu'il eût paru. Je me rendis auprès de M. Olivier Merson, qui me répondit que ce seraient seulement des plaisanteries. Cette réponse, je la transmis à M. Desplantes, qui vint, quelques jours après, se plaindre à moi d'avoir été indirectement insulté au théâtre par M. Merson.

Le Falstaff parut, et l'émotion qu'il produisit fut grande; j'allai trouver M. le préfet, qui me montra une lettre du ministre lui demandant de suspendre ou prévenir à l'avance les journaux sans lui en avoir référé.

Le mercredi, je reçus avis qu'il devait y avoir une scène le lendemain à la prairie de Mauves, et j'engageai M. Merson à ne pas y aller. Il n'obtempéra pas à mes raisons, prétendant qu'il y aurait lâcheté à lui à agir ainsi que je lui conseillais.

Contrarié du peu de succès de mes efforts, je me promis de ne pas perdre de vue, le lendemain, M. de la Rochette; mais j'en fus empêché.

M^e Waldeck-Rousseau, au témoin : L'administration municipale n'avait-elle pas décidé que la vente du Falstaff serait interdite?

M. de Laralde : Oui, d'accord avec M. le préfet, la vente de ce journal fut interdite, mais au spectacle seulement.

M^e Waldeck-Rousseau : N'en a-t-il pas été vendu néanmoins? — R. Oui, quelques uns seulement; le vendeur n'ayant pu être prévenu.

M^e Waldeck-Rousseau : N'a-t-il pas été, du dimanche au jeudi, vendu un grand nombre d'exemplaires de ce journal, tant à l'imprimerie que dans divers magasins de librairie? — R. Oui; mais, encore une fois, cette vente n'avait pas été interdite.

M^e Lachaud : N'y a-t-il pas eu deux éditions?

M. de Laralde : Je ne sais; mais j'ai eu entre les mains deux exemplaires qui ne se ressemblaient pas. Dans cette circonstance, du reste, je n'ai agi qu'officieusement, et parce que, d'un côté, je connaissais M. Desplantes, et de l'autre, M. Merson.

M. le procureur de la République fait observer que si une plainte lui eût été adressée directement, il eût certainement supprimé le journal.

Jean Lamotte, brigadier des gardes de ville. — Le 26 août, il a vu un groupe dans lequel on a frappé M. Merson de deux coups de cravache; M. Merson est venu tomber sur ses pieds; mais il n'a vu personne le frapper dans cette position. Il connaît parfaitement M. Desplantes et il ne l'a pas vu frapper.

M. le président : Ne criaient-ils pas : « C'est bien fait! à la porte les diffamateurs! » — R. Oui, monsieur; j'ai remarqué M. Lévesque parmi ceux qui s'exprimaient ainsi.

Jacques Déneau, garde de ville, a vu M. Olivier Merson à terre. On disait : « C'est bien fait! il l'a mérité. » Il vit M. de la Rochette fuir en brandissant sa cravache. Il vint à M. de la Rochette ne fit aucune difficulté pour se défaire de sa cravache, qu'il jeta à terre. Quelques-uns de ses amis intervinrent, et il revint au calme, promettant de ne pas frapper à nouveau M. Olivier Merson.

M. le président : Applaudissait-on dans les tribunes?

R. Je ne l'ai pas remarqué.

M^e Lachaud constate que le témoin vient de dire qu'il a vu M. de la Rochette fuir en brandissant sa cravache.

M. de la Rochette s'élève avec force contre la portée qu'on veut donner à ce mot; il n'a jamais fui et ne fuira jamais devant M. Merson; il a fait retraite après les coups de cravache, parce qu'il n'avait pas d'arme et qu'il savait que M. Merson était toujours armé.

Julien, garde de ville, a vu M. Bodin-Desplantes cracher deux fois au visage de M. Ernest Merson et le pousser à également vu plusieurs cannes et cravaches levées contre lui; mais il n'a pas vu frapper.

Lorsqu'il a voulu intervenir, pour faire cesser la collision, il a été retenu par M. Charles de Kersabiec, qui lui a dit qu'il voulait maintenir l'ordre. On applaudissait et on disait: « C'est bien fait. »

Un autre garde de ville, dont le nom nous échappe, a dit: « C'est bien fait. » Un autre garde de ville, dont le nom nous échappe, a dit: « C'est bien fait. »

M. Martin, commissaire de police: Le jeudi des courses, au moment où les ballons partaient, je vis un groupe de gens qui s'approchaient, et j'aperçus M. Desplantes qui portait sur son dos un grand panier de légumes.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes. A sa reprise, M. Victor de la Palme, témoin à décharge, est introduit.

Le 26, il a été abordé par M. de la Rochette, en compagnie duquel ils rencontrèrent M. Amédée de Kersabiec, et M. de la Rochette ayant aperçu M. Olivier Merson s'approcha de lui, après s'être emparé de la cravache de M. Amédée de Kersabiec, dont il lui porta deux coups.

M. Robert. — Il était dans une tribune lorsque M. de la Rochette a porté des coups à M. Olivier Merson. Il a vu M. Desplantes prendre M. Ernest Merson au collet, par-dessus deux ou trois personnes, et lui cracher au visage.

Le témoin explique que pour entrer dans la lice il fallait être membre de la Société des Courses ou avoir des cartes payées. M. de la Rochette est membre de la Société des Courses.

M. le président fait remarquer que M. Desplantes, qui n'est pas membre de la Société des Courses, s'était néanmoins procuré des cartes pour pénétrer dans l'enceinte de l'hippodrome.

M. Bressler, directeur du Conservatoire de musique de Nantes, ne sait rien de l'affaire du 26 août, et ne connaît que ce qui s'est passé au théâtre, quelques jours auparavant, entre MM. Merson, Baudin, Millien et un autre jeune homme qu'il ne connaît pas.

M. Jean-François Guillet. — Le témoin ne sait rien. Il a vu deux groupes dans chacun desquels était un des frères Merson, qui lui parurent très vivement pressés. Il a vu M. Dage, mais il ne saurait préciser si c'est en dedans ou en dehors d'un des groupes, qui tous deux étaient tellement hostiles aux frères Merson, que le témoin ne put s'empêcher de dire: « Ce n'est pas bien, on ne doit pas se mettre douze contre un. »

M. Amédée de Kersabiec. Le premier dimanche des courses, passant sur la place du Théâtre, je fus abordé par un de mes amis qui me demanda si j'avais connaissance d'un petit journal dans lequel se trouvaient attaqués, entre autres personnes, un membre de ma famille, ainsi qu'un vénérable vieillard qui, dans d'autres temps, s'était fait le consolateur en prison du père de ceux qui l'attaquaient aujourd'hui.

Le jeudi des courses, je revins à Nantes, d'où je m'étais absenté, et je vis pendant quelques instants, à l'hôtel où j'étais descendu, M. de la Rochette, auquel je donnai rendez-vous sur le lieu des courses.

M. le président demande au témoin s'il connaissait à l'avance les intentions de M. de la Rochette.

Le témoin. — Nullément.

M. le président. Dans tous les cas, les propos que vous lui tenez quelques instants auparavant n'étaient pas de nature à calmer son irritation.

M. de Kersabiec. Je n'étais pas chargé de le calmer. M. de Bruc a porté sa cravache à M. de Kersabiec, mais il n'a pas eu connaissance de la scène qui a eu lieu. Après plusieurs autres dépositions l'audience est renvoyée au lendemain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

L'organe du ministère public s'en est rapporté au Tribunal à l'égard des deux autres prévenus.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries des défenseurs, a renvoyé l'affaire à huitaine pour prononcer le jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} NOVEMBRE.

Au nombre des chasseurs classés par les gardes champêtres de la banlieue de Paris, et traduits devant le Tribunal correctionnel, arrivent à leur ordre, sur le banc des prévenus, deux jeunes braconniers âgés de seize ans et quelques mois.

Les deux jeunes délinquants n'ont point dépeuplé les forêts de la Seine; le département contient tout au plus de grosses bêtes qu'avant la campagne de deux Nemrod; ils n'ont pas même osé reprocher la mort d'un lièvre, ni même celle d'un perdreau, ni même celle d'une simple alouette.

Faurel. — Une cage, c'est prohibé? P'a en a trois: une où il a un merle, une où il a...

Le garde-champêtre. Vous confondez, jeune homme; c'est prohibé pour en manière de ce qui est de chasser avec, contravention prévue et punie par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844.

Lassigné. Moi, j'avais jamais entendu parler de c'te loi là.

Faurel. Ni moi... Je savais pas qu'il fallait un port d'arme.

Lassigné. Dam aussi, un port d'arme; une cage, c'est pas une arme.

M. le président. Il n'est pas question de port d'arme, il est question d'engins prohibés.

Le garde-champêtre. Voilà: article 12!

Lassigné. Puisque je la connais pas, vot' loi.

Faurel. Enfin, je vois pourtant, tout le long des rues, dans les cours, partout, aux fenêtres, des serins et des mogniaux dans des engins prohibés, pourquoi qu'on ne condamne pas ceux à qui c'est?

Le Tribunal condamne les deux chasseurs chacun à 50 francs d'amende.

Lassigné, en se retirant: Queu pile que je vas recevoir en rentrant.

Le sieur L..., marchand de vin à Charonne, s'était attardé, avant-hier samedi, à Paris, où il était venu toucher une petite somme de 200 fr., qui lui avait été payée en un billet de banque.

Une sorte de compromis tacite sembla s'établir alors entre les voleurs et celui qu'ils n'avaient pas vu voler; ce dernier hâtant sa marche pour regagner le plus promptement possible son domicile, et les voleurs, le suivant en lui assurant qu'ils n'avaient voulu faire qu'une plaisanterie, et que, le voyant marcher en fêles, ils avaient voulu seulement le dégriser en lui faisant peur, quitta à l'accompagner ensuite jusqu'à sa porte pour le rassurer.

Tout en parlant ainsi, on arpentait la rue de Montreuil; aussi fut-on bientôt devant l'établissement du sieur L.... Les deux individus qui n'avaient obstinément suivi jusque-là, loin de paraître s'en inquiéter, lui demandèrent à entrer avec lui, puis, une fois à l'intérieur, ils se firent servir à boire et à manger.

Une querelle s'engagea alors, laquelle violente dont heureusement à calmer son irritation.

ment le retentissement fut entendu d'une ronde de nuit que faisaient deux gendarmes de la lieutenance de Vincennes. Sur leur sommation, la porte de l'établissement du sieur L... fut ouverte, et ils purent, après s'être informés des faits, s'assurer de la personne des deux malfaiteurs qu'ils consignèrent provisoirement au poste de la barrière de Montreuil.

Hier dimanche, ces deux individus, qui avaient été trouvés nautés de comestibles volés au sieur L..., ont été conduits devant le commissaire de police de Charonne qui, après interrogatoire, les a envoyés au dépôt.

Deux gendarmes à cheval faisaient hier, de Nanterre à Neuilly, la conduite de trois prisonniers dirigés sur Paris d'époque en époque. Comme les deux militaires cheminaient lentement, leur attention fut attirée par la singulière allure d'un individu qui suivait la même route qu'eux, paraissant chercher à se dissimuler autant que possible aux regards, et présentant dans sa marche ce tic particulier qui n'appartient qu'aux anciens habitués des bagnes, et qui consiste à traîner la jambe droite en marchant d'une manière caractéristique.

Hé! par les gendarmes et forcé de s'arrêter, cet individu, auxquels ils demandèrent ses papiers, déclara ne pas en avoir. Interrogé sur la cause de son espèce de boitement, il répondit n'avoir jamais boté de sa vie, et pour preuve il montra sa jambe parfaitement droite. Les gendarmes, de plus en plus convaincus qu'ils avaient affaire à un évadé peut-être, ou tout au moins à un libéré en rupture de ban, le pressèrent plus vivement de questions et finirent par arracher de lui l'aveu qu'il avait été plusieurs fois condamné.

Le commissaire de police de Neuilly devant lequel il fut conduit, et auquel il déclara être cuisinier sans place, l'a envoyé à Paris pour être examiné par le service de sûreté et mis à la disposition de la justice.

Le Moniteur de l'armée annonce que la grande revue de cavalerie à laquelle doit assister Abd-el-Kader aura lieu mercredi 3 novembre, à Versailles. Elle sera passée par M. le ministre de la guerre.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Jeudi dernier, à la suite du décès de Marianne Jones, femme d'un charpentier, une enquête a été faite par M. le juge Walker. Le mari de cette femme, Elijah Jones, a déclaré que trois jours auparavant, sa femme, dont le faible cerveau était souvent dérangé, s'était plaint d'un grand mal de tête, et qu'il a vu qu'elle avait pris du poison. Il a fait connaître que le frère, la sœur, la tante et l'oncle de sa femme étaient morts fous.

Tout cela a été confirmé par l'enquête qui s'est terminée par l'arrestation de Jones, non pas qu'il fût soupçonné de la mort de sa femme, mais à raison de faits qui vont être expliqués par un témoin; on va voir qu'ils sont d'une nature assez étrange.

M. Henry Obré, chirurgien, dépose: J'ai été appelé pour donner des soins à la femme Jones, que j'ai trouvée presque morte par l'effet d'un poison qu'elle avait pris. Le poulx était absent. Je lui fis prendre plusieurs contre-poisons et je la soumis même au jeu de la pile électrique. Mes efforts furent inutiles, et pendant deux jours elle continua à présenter toutes les apparences de la mort. Un seul instant, elle parut reprendre connaissance, et je restai près d'elle nuit et jour, espérant qu'elle reviendrait tout à fait à elle; mais les convulsions arrivèrent et l'enlèverent le troisième jour.

Je reçus de M. le coroner l'ordre de procéder à l'autopsie, et, après avoir prévenu la famille, j'arrivai assisté d'un aide à l'heure qui m'avait été indiquée. Je procédais à l'autopsie en présence de la sœur de la défunte, quand le mari, après avoir enfoncé la porte de la chambre, se précipita sur nous comme un furieux en proférant les plus énergiques juréments. Avant que nous ayons pu comprendre ce qu'il voulait faire, il se saisit du corps de sa femme, l'enleva de la chambre et, se précipitant dans l'escalier, il se mit à haranguer, tenant toujours ce corps, la foule qui était rassemblée devant la maison. Il criait qu'on avait charcuté sa femme, et il excitait les assistants à la venger. Il remonta alors dans la pièce où nous étions et se précipita sur mon aide et sur moi comme un furieux; nous eûmes à subir les violences les plus graves. S'étant emparé de l'un des bistouris dont je m'étais servi, il me poursuivit, m'accabla contre le mur, et leva cette arme sur moi en s'écriant: « Il faut que je te tue, toi et ton aide; je me couperai le cou ensuite. » Il aurait exécuté cette menace, si la foule n'était pas accourue et ne nous avait pas arrachés des mains de ce furieux, non pas toutefois sans que nos vêtements eussent été mis en lambeaux par lui.

Je me hâtai de le faire arrêter par un agent de police qui le saisit au milieu des blasphèmes qu'il proférait et des menaces qu'il continuait en disant: « Je le tuerais! je le tuerais! » J'ai voulu continuer l'opération de l'autopsie, mais tous mes instruments avaient disparu. Pendant qu'il nous malmenait ainsi, sa fille, âgée de seize ans, s'était jetée à genoux, et proférait contre nous les plus terribles imprécations. C'est à l'intervention des assistants accourus à nos cris que nous devons d'avoir échappé à ce fu-

rieux. Le coroner: Jones, qu'avez-vous à dire pour expliquer la brutalité de votre conduite?

Jones: J'avais appris que ma femme devait être disséquée et j'étais revenu chez moi pour empêcher qu'on la mit en pièces.

Le coroner: Sergent Nelfter, je vous confie la garde de cet homme; il est trop dangereux pour que nous le laissions en liberté.

M. Obré déclare qu'il n'insistera pas sur son accusation si Jones lui fait des excuses et s'engage à payer les dégâts qu'il a causés.

Jones exprime un vif repentir de ce qui s'est passé et promet de payer tous les dommages. Le verdict du jury est ainsi conçu: La défunte s'est suicidée, mais l'enquête n'a pas établi quel était à ce moment l'état de ses facultés mentales.

Prusse (Goerlitz, dans la Silésie, 26 octobre). — Aussitôt après l'assassinat de la baronne de Schimmelpenck au château de Lomnitz (voir la Gazette des Tribunaux du 17 octobre dernier), le fils aîné de cette dame, M. André de Schimmelpenck, a fait annoncer qu'il donnerait une récompense de 300 thalers (1,200 fr.) à quiconque lui fournirait sur le meurtrier des renseignements suffisants pour éclairer la justice. Cette mesure étant restée sans issue pendant deux jours, M. André de Schimmelpenck fit venir de Berlin, par le chemin de fer, deux habiles agents de police, qui arrivèrent au château de Lomnitz en moins de vingt-trois heures et commencèrent aussitôt leurs recherches. Un vieux soulier trouvé au-dessous de la fenêtre par laquelle, à l'aide d'une échelle, l'assassin avait pénétré dans la chambre de la baronne; plusieurs traces de pas auxquelles la semelle de ce soulier s'adaptait exactement; enfin un lambeau de toile écarlate firent concevoir aux deux agents de police des soupçons sur le nommé Belt, ancien jardinier, et qui plus tard avait travaillé, comme journalier, dans le domaine de Lomnitz, d'où il avait été plusieurs fois renvoyé pour de petits larcins, mais où on l'avait toujours repris, parce qu'il était fort habile en jardinage et donnait des soins intelligents aux parterres de fleurs situés devant le pavillon qu'occupait feu M^{me} de Schimmelpenck.

Belt a été arrêté et conduit à la prison de Goerlitz. On a découvert, dans une cachette de sa chambre, une assez forte somme d'argent, dont il a refusé d'indiquer l'origine, et qui contrastait avec la misère où il se trouvait depuis quelques années. Cet individu a été mis au secret, et l'on assure positivement qu'il a déjà fait l'aveu d'avoir assassiné par strangulation la baronne de Schimmelpenck.

Autriche (Vienne), 27 octobre. — Le ministre de la justice vient de prendre un arrêté qui règle tout ce qui concerne le divorce entre protestants. Voici les principales dispositions de cet arrêté:

- 1° Le divorce, l'annulation et la dissolution du mariage font exclusivement partie des attributions des autorités judiciaires;
2° Le divorce doit être autorisé de plein droit toutes les fois que les deux époux sont convenus de cette mesure et des conditions relatives, mais seulement après qu'un ecclésiastique aura exhorté les deux conjoints séparément et ensemble à rester unis;
3° L'autorisation d'un divorce consenti réciproquement par les époux ne doit contenir aucune réserve de stipulations ultérieures concernant les aliments, le partage des biens et l'entretien des enfants. Si les parties ne sont pas parfaitement d'accord sur ces points, le divorce ne pourra avoir lieu en vertu d'une sentence basée sur les dispositions de la loi;
4° La procédure dans les projets de divorce sera orale et publique comme dans tous les autres procès civils;
5° Si l'un des époux a des motifs légaux pour demander le divorce, et que l'autre époux refuse d'y consentir, les Tribunaux ordonneront d'office une enquête et ensuite ils jugeront;
6° Les époux divorcés pourront se remarier;
7° S'il y a lieu d'annuler un mariage par des raisons d'ordre public, c'est le Tribunal qui doit faire commencer la procédure sans l'intervention d'aucun plaignant d'office. Dans tous les autres cas, les actions en divorce doivent être intentées par l'une des parties mêmes.

Nous ne saurions trop recommander aux magistrats et aux juristes les livres de droit que publie la librairie Plon frères. Cette importante maison, après avoir acquis les fonds de librairie de jurisprudence de feu G. Thomaz, et plusieurs ouvrages de plus importants sur les matières de droit, prépare en ce moment diverses éditions d'ouvrages nouveaux destinés à compléter son catalogue et à former une Bibliothèque de Droit qui ne laisse rien à désirer.

Amoug-Couque. — On ne peut fixer encore le jour de la première représentation de la grande œuvre dramatique qu'on annonce depuis si longtemps sous le titre de: Jean le Cocher. L'auteur, M. Bouchardy, se fait concurrence à lui-même; la reprise de Gaspardo le pêcheur a produit un effet tel, et fait remonter les recettes à un chiffre si élevé que l'administration ne changera pas le spectacle jusqu'à nouvel ordre. Aujourd'hui, Marie Simon et Gaspardo. (M^{lle} Thuillier, M. Dumaine Person.)

La fête musicale qui devait avoir lieu dimanche à la salle Sainte-Cécile est remise, à l'occasion de la solennité religieuse de la fête de la Toussaint, au dimanche 7 novembre. Les billets datés du 31 octobre seront reçus.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIMES.

USUFRUIT DE CINQ MAISONS.

Etude de M. RAMEAU, avoué à Versailles. Vente aux enchères, en l'audience des crimes du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 18 novembre 1859, heure de midi, en un seul lot, de l'USUFRUIT DE CINQ MAISONS et dépendances, situées, savoir: deux à Versailles, l'une rue Saint-Pierre, 12, l'autre rue des Bons-Enfants, 18, deux à Buc, près Versailles, l'une en face le hâras, sur le chemin de Versailles à Buc, l'autre près l'église, sur le chemin de presbytère, et une à Maule, rue Paris.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS.

Dépendant du Domaine de Mgr LE DUC DE MONTPENSIER. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M. DESTENDU, l'un d'eux, le mardi 16 novembre 1859, à midi.

FORÊT DE CRÉCY.

Table with 3 columns: Contenance, Mises à prix, and details of the forest lots.

FORÊT D'ARMAINVILLIERS.

(En bloc ou en trois lots.) 1^{er} lot: 323 h. 72 a. 516,780 fr. 2^e lot: 421 h. 41 a. 665,130 fr. Et le 3^e lot: 444 50 a. 721,320 fr.

Total: 1,903,430 fr. 1,903,430 fr.

Total général des mises à prix: 6,029,620 fr. Les deux forêts seront vendues séparément; elles le seront par lots d'abord; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots dont chacune se compose, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui n'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

FONDS DE MARCHAND DE VINS.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le samedi 6 novembre 1859, à midi. Un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS, sis à Ivry, boulevard d'Ivry, 9, derrière des Deux-Moulins; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, les constructions ou l'exploitation ledit établissement, et le droit au bail des lieux où il se fait valoir.

SOCIÉTÉ ANONYME DES TERRAINS ET ENTREPOTS.

MM. les intéressés dans cette société sont invités à se réunir en assemblée générale au siège de la société, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, le mercredi 17 novembre prochain, à 11 heures 1/2. Paris, 31 octobre 1859. (7378)

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (7365)

GRANDE DÉCOUVERTE.

GUÉRISON DE LA PHTHISIE AU 1^{er} ET AU 2^e DEGRÉ. DE LA PHTHISIE CONSULTATIONS de midi à trois heures, rue de Fleury, 1. (7296)

STÉRILITÉ DE LA FEMME.

constituée accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7346)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies ré, putées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7343)

SANS OPÉRATION.

ni danger, ni souffrance, destruction radicale, en une séance, des tumeurs, kystes, glandes squirrheuses, boutons cancéreux, tumeurs froides, verrues, signes de naissance, etc. Cabinet du Dr COURRAUT, 37, rue du Bac. (7338)

PIÈRE DIVINE.

4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7379)

NOUVEAUX PERFECTIONNEMENTS.

extraordinaires. Plus de secrets en daguerrétypie et en photographie; révélateur certain. — 1^{er} vol. sur collodion, 3 fr. — 2^e vol. sur plaques, composition du chloro-bromure de chaux, coloriage des épreuves, 4 fr. 50 c. — L'ancien ouvrage sur plaques, papier, suivi du magnésium, 3 fr. 75 c. — Changement de domicile de M. L'Époux. Vastes ateliers de portraits, coloriés naturels; prix de 2 à 5 fr. Enseigne est art en 4 heures. Palais-Royal, galerie de Valois, 116, Paris.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE PLON FRÈRES, IMPRIMEURS-ÉDITEURS, RUE DE VAUGIRARD, 36.

(Le catalogue général sera envoyé franco aux personnes qui le demanderont franco.)

Seuls acquéreurs et successeurs de la Librairie de jurisprudence de Feu GUSTAVE THOREL.

(Toute demande d'au moins 40 fr. sera envoyée franco de port et d'emballage.)

Répertoire général du Journal du Palais, contenant la jurisprudence de 1791 à 1849, l'histoire du droit, la législation et la doctrine des auteurs; par une société de juristes et de magistrats. 42 vol. in-8 ou in-4. 420 fr.

Le Répertoire du Journal du Palais est du petit nombre de ces ouvrages qui ont fait une réputation et le font connaître.

Pandectes Justinianiques en novum ordinem digestae, cum legibus, codicibus et novellis, quae jus pandectarum confirmant, explicant aut abrogant, auctore ROBERTO JOSEPHO POTTER, editio quarta, curis et vigiliis Nicolai Latruffe. Paris. 3 vol. in-fol. 60 fr.

Cette magnifique édition des PANDECTES DE POTTER, la meilleure sous tous les rapports comme exécution typographique et comme pureté de texte, a été revue et collationnée avec soin sur toutes les éditions connues; le prix élevé auquel on l'avait tenue jusqu'à présent en interdisait l'accès à beaucoup de jeunes avocats.

Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, contenant la notice des principaux monuments des Mérovingiens, des Carolingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, règlements, arrêtés du conseil, etc., etc., de la troisième race qui ne sont pas abrogés ou qui peuvent servir soit à l'histoire du droit public et privé, avec notes de concordance, table chronologique et table générale analytique et alphabétique des matières; par MM. JOURDAN, DEGRUY et ISAMBERT, avocats au conseil et à la cour de cassation. 20 vol. in-8 y compris la table. 400 fr.

N. B. Cet important ouvrage ayant paru par souscription, il reste quelques volumes séparés, quelques-uns même en si petit nombre, que nous sommes obligés de les tenir à un prix plus élevé que les autres. Les personnes qui n'auraient pas complété leur collection sont priées de le faire dans le courant de cette année, les éditeurs ne pouvant s'engager à donner les suites après cette époque.

DROIT ROMAIN.

Institutes de Justinien nouvellement traduites et expliquées, par M. DUCARROUX, professeur de droit romain à la Faculté de Paris. 1851, 8^e édition, 2 vol. in-8. 42 fr.

Cette édition est la seule qui contienne, en 2 volumes, le texte, la traduction et l'explication des Institutes.

Juris civilis enchoridium, ad usum praedictio-num, 1851, in-4. 4 fr.

Ce livre, véritable eade mecum de tous les étudiants, contient: *Gaius, Ulpian, Paul, les Fragments du Vatican* et les Institutes de Justinien, avec les annotations de M. DUCARROUX.

Explication historique des Institutes de Justinien, avec le texte, la traduction en regard, et les explications sous chaque paragraphe; par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 5^e édition, 2 volumes in-8. 45 fr.

Histoire du droit byzantin, ou du droit romain dans l'empire d'Orient, depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453; par MONTREUIL, av. à Marseille. 3 v. in-8. 24 fr.

Exposé des principes généraux du droit romain sur la propriété et ses principaux démembrements, et particulièrement sur l'usufruit, par M. PELLAT, professeur de Pandectes à la Fac. de droit de Paris; 2^e éd., suivie d'une traduction et d'un commentaire des livres VI et VII des Pandectes. 4 vol. in-8. 4852. 7 fr. 50 c.

Cours d'introduction générale à l'étude du droit, ou Encyclopédie juridique; par M. FALCK, professeur de droit à l'université de Kiel; traduit de l'allemand par LE MÈME. 4 vol. in-8. 6 fr.

Institutes de Gaius, nouvelle traduction, suivie d'un commentaire; par LE MÈME. 2 vol. 7 fr.

Le premier volume, comprenant la traduction, est en vente.

Questions et exercices élémentaires sur les examens de droit, contenant, outre le renvoi aux auteurs, des indications spéciales sur les lois récentes qui ont modifié le système des codes; par G. DEMANTE, doct. en droit. 4 v. in-8. 4 fr.

Chaque examen se vend séparément.

DROIT CIVIL.

Les Codes de la république française, édition clichée, tenue toujours au courant des changements de la législation, contenant la Constitution du 14 janvier 1852, les décrets les plus récents (rendus de 1848 à 1852); une nouvelle corrélation des articles entre eux, un supplément par ordre alphabétique, renfermant toutes les lois usuelles, une table générale des matières et un Dictionnaire des termes du droit; par M. TEULET, avocat à la cour d'appel de Paris; 7^e éd., imprimée sur papier collé. 4 v. in-8. 8 fr.

LES MÊMES, in-18. 5^e édition. 5 fr.

LES MÊMES, in-32. 9^e édition. 5 fr.

Demi-reliure, 2 fr. pour l'in-8, et 1 fr. pour l'in-18 ou l'in-32.

On vend séparément dans le format in-32: Code civil précédé de la Constitution. 4 fr.

Code de procédure civile. 4 fr.

Code de commerce. 75 c.

Ouvrages de Potier, annotés et mis en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle, par M. BUGNET, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris. 40 vol. in-8. 80 fr.

Codes expliqués (les) par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solu-

tion, sous chaque article, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte, la définition des termes de droit, et la reproduction des motifs de tous les arrêts-principaux, suivis de formules, par M. ROGRON, secrétaire général du parquet de la Cour de cassation. 9 gros vol. in-18. 63 fr.

Code civil expliqué; 4^e édition. 2 vol. 42 fr.

Code de procédure civile expliqué; 9^e édition. 2 vol. 42 fr.

Code de commerce expliqué; 8^e édition. 40 fr.

Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués, d'après les derniers changements apportés à la législation criminelle, 4^e éd. 2 vol. 45 fr.

Codes forestier, de la pêche fluviale et de la chasse expliqués, 4 vol. 2^e édition. 8 fr.

Code politique, ou Charte constitutionnelle expliquée. 4 vol. 6 fr.

LES MÊMES; 3^e éd., 2 vol. in-4 à 2 colonnes, formant la matière de plus de 45 vol. in-8. 35 fr.

Les Codes français annotés, offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine de la jurisprudence et de la législation, par MM. TEULET, D'AVILLIERS, avocats à la Cour d'appel de Paris, et SÉLIGNY, procureur de la république; nouvelle édition. 2 vol. in-8^o ou in-4^o. 40 fr.

Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'Etat, contenant le précis des observations faites sur chaque article, et les motifs de la décision du Conseil, les observations pour concilier et en faciliter l'intelligence; par M. MALEVILLE, l'un des rédacteurs du Code civil, 5^e édition. 4 vol. in-8. 42 fr.

Ouvrages complétés de Domat; nouvelle édition, augmentée de l'indication des articles de nos Codes qui se rapportent aux différentes questions traitées par cet auteur, des lois, arrêtés, etc.; par REMY. 4 gros vol. in-8. 45 fr.

Cours de droit français, suivant le Code civil, avec des sommaires ou exposés analytiques en tête de chaque chapitre et section de la matière; une table générale à la fin de chaque volume; par M. DURANTON, professeur à l'École de droit de Paris, membre de la Légion d'honneur; 4^e édition, considérablement augmentée, et contenant toute la jurisprudence et toutes les lois ayant trait au droit civil, publiées jusqu'à ce jour. 22 forts vol. in-8. 450 fr.

Cours analytique de Code civil, par M. A. DEMANTE, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté de droit de Paris. 7 vol. in-8.

Le tome I^{er} est en vente. 7 fr. 50 c.

Le tome II est sous presse et paraîtra en novembre.

Commentaire théorique et pratique du Code civil, par MM. DUCARROUX, BONNIER et ROUSTAIN, professeurs à la Faculté de droit de Paris; 2 vol. in-8, contenant les articles 4 à 892. 2 vol. in-8. 1854. 45 fr.

Traité des absents, suivant les règles consacrées par le Code civil; par MOLY. 4 vol. in-8. 6 fr.

Traité du domicile et de l'absence, par DESQUIRON. 4 vol. in-8. 4 fr.

Traité des servitudes, ou SERVICES FONCIERS, 8^e édition, corrigée et considérablement augmentée en ce qui concerne principalement les chemins, les cours d'eau, les usages, le voisinage et la compétence des juges de paix; par M. PARDESSUS, avocat à la Cour d'appel et membre de l'Institut. 2 vol. in-8. 48 fr.

Huit éditions d'un livre de droit sont remarquables à l'époque où nous vivons. Cet ouvrage était, au surplus, bien digne de cet honneur.

Traité des servitudes réelles, à l'usage des juristes, des experts et des propriétaires; par M. SOLON, avocat à la Cour d'appel de Paris. 4 vol. in-8. 6 fr.

Traité du mariage et de ses effets, par M. ALLEMAND, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Rome. 2 forts vol. in-8. 46 fr.

Commentaire sur la loi des successions, formant le titre I^{er} du livre III du Code civil; par CHABOT (de l'Allier); 6^e édition, revue, corrigée et augmentée par M. PELLAT, professeur à la Faculté de Paris. 3 volumes in-8. 40 fr.

Édition originale et la seule qui se rapporte aux citations faites dans les recueils d'arrêts du Journal du Palais, de Sirey, de Dalloz, et dans les ouvrages de Duranton, Toullier, etc., etc.

Traité des donations entre-vifs et des testaments, ou Commentaire du titre II du livre III du Code civil; par M. POUJOL, président à la Cour d'appel de Colmar. 2 vol. in-8. 40 fr.

Traité du régime dotal, sous la forme d'un commentaire sur les articles du Code civil qui gouvernent ce régime, par SERIZIAT, vice-président du Tribunal civil de Lyon. 4 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

Traité du cautionnement civil et commercial, par M. PONSOT, D^e en droit à Dijon. 4 v. in-8. 4 fr.

Traité des transactions, d'après les principes du Code civil; par M. MARBEAU, avocat à la Cour d'appel de Paris. 4 vol. in-8. 4 fr.

Régime hypothécaire, ou Commentaire sur le XVIII^e titre du livre III du Code civil relatif aux privilèges et hypothèques, contenant les décisions ministérielles, la jurisprudence de la Cour de cassation, et les arrêts et jugements des cours et tribunaux du royaume, suivis des formules et bordereaux nécessaires pour les inscriptions; par M. PENNIT, 4^e éd., 2 v. in-8. 8 fr.

Questions sur les privilèges et hypothèques, saisies immobilières et ordres. 2^e édition, 2 vol. in-8. 8 fr.

Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par M. Ch. DELALLEAU, avocat à la Cour d'appel de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, membre de plusieurs sociétés savantes. 4^e édition. 2 volumes in-8. 45 fr.

Traité de la preuve par témoins en matière civile, par DESQUIRON. 4 vol. in-8. 7 fr.

Cours de notariat, suivi d'un tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèque; par M. J.-B. AUGAN, notaire à Bordeaux. 3^e édition, 2 vol. in-8. 46 fr.

Memento du notaire, indiquant dans un ordre didactique ce qui forme la substance des actes et contrats; par ROUSSER. 4 v. in-48. 2 fr. 50 c.

PROCÉDURE CIVILE.

Éléments d'organisation judiciaire, de procédure civile et de droit pénal; par MM. ORTOLAN et BONNIER, professeurs à la Faculté de droit de Paris. 3 vol. in-8. 20 fr.

On vend séparément: Éléments d'organisation judiciaire, précédés d'une introduction sur la législation nouvelle; par M. BONNIER. 1 vol. in-8. 5 fr.

Éléments de procédure civile, par LE MÈME. 4 très-forts vol. in-8. 9 fr.

Éléments de droit pénal, par M. ORTOLAN. 4 très-forts vol. in-8. 9 fr.

N. B. Ce dernier volume ne paraîtra qu'en janvier prochain.

Explication sommaire du Code de procédure civile, par M. DEMIAU, professeur à la Faculté de droit de Paris. 4 vol. in-8. 2 fr.

Dictionnaire de Procédure civile et commerciale, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. BROCHE, avocat à la Cour d'appel de Paris. 3^e édition. 6 gros vol. in-8 imprimés sur papier collé. 48 fr.

Nouveau formulaire de procédure civile, commerciale et criminelle, contenant dans l'ordre alphabétique les modèles 1^o de tous les actes de procédure civile, commerciale et criminelle, avec leur tarif; 2^o des actes sous seing privé de l'usage le plus fréquent, suivant le dernier état de la jurisprudence et de la pratique la plus généralement adoptée et la plus récente, etc.; par LE MÈME. 4 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

Dictionnaire des juges de paix et de police, ou Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, le timbre, l'enregistrement, le tarif, les formules; suivi d'un code de la justice de paix; par LE MÈME. 1851-52. 2 gros vol. in-8. 46 fr.

Cours de procédure civile et de droit criminel, par BERNAT-SAINTE-PAIX, professeur à la Faculté de Paris. 6^e édition, entièrement refondue. 3 vol. in-8. 40 fr.

La procédure civile des tribunaux de France démontrée par principes, et mise en action par des formules; par PIGEAU. 5^e édition, revue et augm. par M. CRIVELLI, avocat à la Cour d'appel. 2 vol. in-4. 46 fr.

De la juridiction civile des juges de paix, ouvrage faisant suite aux Actions possessoires, et dans lequel on traite de toutes les autres matières civiles, contentieuses et non contentieuses, entrant dans les attributions des juges de paix comme juges civils et comme juges de police; par CAROU, juge de paix à Nantes; 2^e édition, considérablement augm. et suivie d'un formulaire; par M. BROCHE, avocat. 3 v. in-8. 45 fr.

Traité théorique et pratique des actions possessoires, par LE MÈME, 4^e édition, entièrement refondue, annotée et suivie du Traité du bornage, par M. LÉVÊQUE, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris. 1852. 4 vol. in-8. Pour paraître en décembre. 8 fr.

Traité de l'appel, et de l'instruction sur l'appel, suivant les diverses dispositions sur les matières contenues dans le Code de procédure civile et dans le Code de comm.; par M. RIVOIRE, auteur du Dictionnaire du Tarif. 4 v. in-8. 7 fr.

Traité des référés, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par M. BILHARD. 4 v. in-8. 3 fr.

Théorie de la nullité des conventions et des actes de tous genres en matière civile, par M. SOLON, avocat à la Cour d'appel de Paris. 2 vol. in-8. 40 fr.

De la Vérification des écritures, par LÉVÊQUE. 4 vol. in-8. 2 fr. 50 c.

DROIT COMMERCIAL.

Manuel de droit commercial, contenant un traité complet sur chaque titre du Code de commerce; par M. BRAYARD VÉRIÈRES, professeur de droit commercial à la Faculté de Paris. 4^e édition considérablement augmentée. 1851, 4 vol. in-8 de 800 pages. 9 fr.

Cours de droit commercial, par M. PARDESSUS, avocat à la Cour d'appel et membre de l'Insti-

tut. 5^e édition, entièrement refondue, et comprenant un Commentaire des faillites d'après la dernière loi. 6 vol. in-8. 50 fr.

Études du droit commercial, ou du droit fondé par la coutume universelle des commerçants; par A. FRÉMY, avocat à la Cour d'appel de Paris. 4 fort vol. in-8. 6 fr.

Manuel des juges de commerce, ou Recueil de documents, édits, lois, décrets, ordonnances et avis du conseil d'Etat, concernant la juridiction commerciale, suivis des formules des actes, rapports et ordonnances les plus usuels du ministère des juges; le tout classé et mis en ordre par M. GASSE, secrétaire de la présidence du tribunal de commerce de Paris. 5^e édition, précédée de la Comptabilité centrale des faillites établie au tribunal de commerce du département de la Seine, par M. Ch. JANETS, chargé de cette comptabilité. 1852, 4 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

Concordance entre les codes de commerce étrangers, les lois commerciales étrangères de soixante pays et le Code de commerce français, avec un tableau des usances et jours de grâce; par M. A. DE SAINT-JOSEPH, juge. 4 vol. in-4. 1851. 30 fr.

Des sociétés commerciales, ou Commentaire sur les sociétés en général, les diverses espèces de sociétés, la manière de les constater, l'arbitrage forcé, la dissolution des sociétés, etc., etc.; par E. PENNIT. 4 vol. in-8. 4 fr.

Traité des assurances et des contrats à la grosse, d'ÉMERIGON, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence; par M. BOULAT-PATY. 2 vol. in-4. 42 fr.

DROIT CRIMINEL.

Traité du droit criminel, appliqué aux actions publiques et privées qui naissent des contraventions, des délits et des crimes; ouvrage contenant l'explication de la plus grande partie des matières les plus importantes du droit criminel, et dans lequel on a réuni tout ce qui se rapporte à la nature des actions publiques et privées; à leurs causes et à leur objet, c'est-à-dire à la criminalité des actes et à l'application des peines; aux personnes qui exercent ces actions; à la manière dont les tribunaux en sont saisis, et à l'effet que produit cette saisine relativement à leur exercice; aux personnes contre qui elles sont données; à l'organisation et à la compétence des tribunaux criminels ordinaires; au jury et à son organisation; à l'organisation et à la compétence des juridictions spéciales, etc.; par A.-F. LE SELLYER, avocat à la Cour d'appel d'Amiens, docteur en droit, ancien professeur de procédure criminelle et de législation criminelle à la Faculté de droit de Paris. 6 forts vol. in-8, avec sommaires, table complète et alphabétique des matières, et table des articles cités ou expliqués dans l'ouvrage. 40 fr.

De l'instruction criminelle, considérée dans ses rapports généraux et particuliers avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation; par M. CARNOT, conseiller à la Cour de cassation; 2^e édition, entièrement refondue. 4 vol. in-4. 30 fr.

Commentaire sur le Code pénal, contenant la manière d'en faire une juste application, l'indication des améliorations dont il est susceptible, et des dissertations sur les questions les plus importantes qui peuvent s'y rattacher; par LE MÈME; 2^e édition, d'après le dernier texte du Code pénal. 2 vol. in-4. 45 fr.

Traité de la législation criminelle en France, par LEGRAVÈREND, 3^e édition, revue et corrigée sur les notes manuscrites de l'auteur, et d'après les changements survenus dans la législation et la jurisprudence, par M. DUVERGIER, avoc. à la Cour d'appel de Paris, auteur de la Collection des lois et de la Continuation du droit civil français par Toullier. 2 v. in-4. 45 fr.

Jurisprudence des codes criminels, par M. BOURGIGNON. 3 volumes in-8. 6 fr.

Manuel d'instruction criminelle, par LE MÈME. 2 vol. in-8. 4 fr.

Traité de l'action civile et de l'action publique en matière criminelle, par M. MANGIN, conseiller à la Cour de cassat. 2^e éd. 2 v. in-8. 48 fr.

Traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions, par LE MÈME; précédé d'une introd. par M. FAUSTIN-HÉLIE. 4 v. in-8. 8 fr.

De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle, par LE MÈME; ouvrage revu, mis en ordre et annoté par M. FAUSTIN-HÉLIE. 2 vol. in-8. 45 fr.

Le droit de chasse français, ouvrage renfermant la loi nouvelle sur la police de la chasse, commentée par M. CHARDON. In-8. 5 fr. 50 c.

Des fonctions d'officier de police judiciaire, par M. DEMOLÈNES, juge au tribunal civil de la Seine. In-8. 3 fr.

Manuel du procureur du roi, ou Résumé des fonctions du ministère public près les tribunaux de première instance; par M. MASSABIAU, avocat général à Rennes. 3 vol. in-8. 22 fr. 50 c.

Traité de médecine légale, par M. EUSÈBE DE SALLE, D.-M., suivi de la Jurisprudence médi-

cale, recueil complet des lois, ordonnances et règlements relatifs à l'enseignement et à l'exercice des diverses branches de l'art de guérir. 4 fort vol. in-8 à deux col. 2 fr. 50 c.

Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, par M. CHASSAN, premier avocat général à Rouen. 2^e éd., considérablement augmentée, mise au courant de la législation. 1851, 3 vol. in-8. 20 fr.

Annales du barreau français, ou Choix des plaidoyers et mémoires les plus remarquables, tant en matière civile qu'en matière criminelle, depuis Lemaître et Patru jusqu'à nos jours, avec une notice sur la vie et les ouvrages de chaque orateur; par MM. DUPIN aîné, DUPIN jeune, BERRYER fils, MÉRILHOU, etc. 20 v. in-8. 400 fr.

Les volumes séparés se vendent 6 fr. chacun.

DROIT ADMINISTRATIF

ET MATIÈRES DIVERSES.

Cours d'Administration et de droit administratif professé à la Faculté de Droit de Paris, par M. MACAREL, président au conseil d'Etat. 1^{re} Partie: Organisation et attributions des autorités administratives; 2^e éd., augmentée, 2 gros vol. in-8. 45 fr.

Le tome second de cet ouvrage vient d'être terminé; il contient un Appendice de M. Boulatigny, qui met ce livre au courant de la législation actuelle.

2^e Partie (tomes III et IV): Principes généraux des matières administratives. — Substitutions publiques. — Industrie agricole et manufacturière. 2 vol. in-8. 45 fr.

Manuel des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes; ou recueil de la législation et de la jurisprudence en cette matière; par LE MÈME. 4 vol. in-8. 3 fr. 50 c.

De la fortune publique en France et de son administration; par MM. MACAREL et BOUTIGNIER, conseillers d'Etat. 3 vol. in-8. 24 fr.

Institutes du droit administratif français, ou Éléments du Code administratif, réunis et mis en ordre, contenant l'exposé des principes fondamentaux de la matière, les textes des lois et ordonnances, et les dispositions pénales qui s'y rattachent; par M. DEGRAND, professeur à la Faculté de droit de Paris. 2^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 5 vol. in-8. 36 fr.

Répertoire administratif et judiciaire, ou Régles générales sur les juridictions et la compétence; par M. SOLON, avocat, ancien conseiller de préfecture, auteur du Traité des nullités et des servitudes. 4 vol. in-8. 20 fr.

Traité de la hiérarchie administrative, ou de l'organisation et de la compétence des diverses autorités administratives; par M. THOLLY, prof. de droit admin. à la Fac. de Caen. 4 v. in-8. 28 fr.

Organisation, compétence, jurisprudence et procédure des conseils de préfecture. D'après les lois, règlements d'administration publique et la jurisprudence du conseil d'Etat; par DUBOIS de NIEMONT, sous-préfet à Murat. In-8. 6 fr.

Cours d'économie politique, professé au collège de France; par M. ROSSI, membre de l'Institut. 2^e édition, 3 vol. in-8. 24 fr.

Manuel de droit rural et d'économie agricole, par P. JACQUES DE VALSERRES, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur de législation industrielle à l'École spéciale du commerce; ouvrage publié sous les auspices de M. MACAREL, conseiller d'Etat; 2^e éd., augmentée de toute la législation rurale annotée. 4 fort v. in-8. 7 fr. 50

Traité de la législation des mines, minières, carrières, tourbières, usines et chemins de transport; par PEYRET-LALLIER, avocat, maire de Saint-Etienne. 2 vol. in-8. 45 fr.

Traité de la législation concernant les manufactures, ateliers dangereux, insalubres et incommodes; par M. TAILLANDIER, conseiller à la Cour d'appel de Paris. In-8. 3 fr.

Traité de la police administrative des théâtres; par M. SIMONET, ancien chef du bureau des théâtres à la préfecture de police. 1850. In-8. 3 fr.

Traité des servitudes d'utilité publique, ou des modifications apportées par les lois et par les règlements à la propriété immobilière en faveur de l'utilité publique (mines, minières et carrières); voirie (grande, urbaine, vicinale, municipale et rurale), etc., etc.; par J. JOUSSEIN, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 2 vol. in-8. 45 fr.

Des Institutions judiciaires en Angleterre, comparées avec celles de la France et quelques autres Etats anciens et modernes; par M. REY, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble. 2^e édition. 2 vol. in-8. 40 fr.

Introduction générale à l'histoire du Droit; par M. LHERMINIER, professeur au Collège de France; 2^e édition. 4 vol. in-8. 3 fr.

Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée prononcés par M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts, depuis 1830 jusqu'en 1848 inclus. 9 v. in-8. 63 fr.

Des Bases de l'ordre social, par J. REY, de Grenoble, cons. à la Cour d'Angers. 2 v. in-8. 15 fr.

Advertisement for 'AU LIT D'OR' (The Golden Bed) by Maison BRAG. It describes the manufacture of iron and bed frames, highlighting their durability and quality. The text includes the address 'Maison principale: rue Rambuteau, 63 et 65' and '1^{re} succursale, rue St-Denis, 97, à la Picardie'. It also mentions 'Garantie: quinze années' and 'Mention honorable et breveté s. g. d. g.'.

Advertisement for 'CORPS DE FERME A LONGCHAMPS' and 'NETTOYAGE DES TACHES' (Stain Removal). The first part offers a large farm for rent in Longchamps, Paris. The second part advertises a service for removing stains from fabrics using benzene collas, with a list of addresses in Paris.

Advertisement for 'NOTICE HISTORIQUE sur CHATOU ET LES ENVIRONS' (Historical Notice on Chatou and Surroundings). It provides a detailed account of the region's history, including its location and notable events. The text is signed by 'DENTIFRICES LAROZE-ELIXIR'.

Advertisement for 'SIROP D'ECORCES D'ORANGES' (Orange Peel Syrup) and 'HYDROCLYSE'. The first part describes the medicinal benefits of the syrup for various ailments. The second part advertises 'Hydroclyse', a product for cleaning and disinfecting surfaces.

A large section containing various notices and advertisements. It includes 'SOCIÉTÉS' (Societies) with details about the 'Société des Filles-Saint-Thomas', 'SOCIÉTÉS DIVERSES' listing names and addresses, 'BÉCÉS et INHUMATIONS' (Deaths and Burials) listing names and dates, and 'AVIS' (Notices) regarding legal matters and business announcements. It also features an advertisement for 'IMPRIMERIE DE A. GUYOT' and a notice about the 'Bureau du Journal'.